

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NCV PRODUCTION

21 rue Joseph Jacquard
38110 Cessieu

Références : 2024-Is031TN1
Code AIOT : 0006102836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement NCV PRODUCTION implanté 21, rue Joseph Jacquard 38110 Cessieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle visait à reprendre les suites des dernières inspections et à faire un point sur la défense incendie du site et le stockage des liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCV PRODUCTION
- 21, rue Joseph Jacquard 38110 Cessieu
- Code AIOT : 0006102836
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NCV Production fait partie du groupe Porcher Industries, spécialisé dans la fabrication de tissus techniques (à base de fil de verre, de carbone, de polyamide, de polyester, etc). La société NCVP exploite à Cessieu deux établissements comportant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dédiées à la production de tissus techniques pour les domaines d'application de l'automobile (airbags) et du loisir (voiles de parapente), pour l'essentiel.

Les deux sites sont divisés comme suit :

- le site NCV Production au nord de la rue Joseph Jacquard, à enregistrement et appelé "Griffendux" par l'exploitant
- le site NCV Production au sud de la rue Joseph Jacquard, à autorisation.

Le site inspecté est celui au nord, à enregistrement. Il dispose de 3 lignes d'enduction, toutes reliées à un incinérateur. Le site fonctionne normalement en 3x8, du lundi 5h au samedi 5h. En raison d'une baisse de production, il fonctionne actuellement en 2x8. Le site produit actuellement 150km de tissus par mois. Il espère augmenter sa production à 350km/mois.

Les arrêtés préfectoraux qui s'appliquent à l'installation sont :

- l'AP n°88.2550 du 14 juin 1988,
- l'AP n°2012229-0025 du 16 août 2012
- l'AP n°DDPP-IC-2017-06-06 du 2 juin 2017
- l'AP n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-09 du 19 juillet 2023

Le site est également soumis, entre autres, au respect des arrêtés ministériels suivants :

- AM du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- AM du 22/12/2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- AM du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu des modifications de la nomenclature ICPE, le site est passé à enregistrement mais bénéficie de la procédure d'Autorisation.

Le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure depuis le 28 février 2022 qui n'a pas encore été levé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois pour le PGS 2023
2	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4 et	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		Arrêté Préfectoral du 14/07/1988, article 1.4.2		
3	Rejet d'eau pluviale	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	État des stocks et plan	Arrêté Ministériel du 22/12/2008 modifié, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5, Arrêté ministériel du 22/12/2008, article 4.3.2 B, Arrêté préfectoral du 14/06/1988, article 1.6.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, articles 2.7.2 et 5.1, Arrêté ministériel du 18 avril 2008, articles 16 et 17	Demande d'action corrective	3 mois
7	Récupération et confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1, Arrêté ministériel du 22 décembre 2008, article 6.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans un contexte particulier : le responsable SSE est parti en septembre 2024 et a été remplacé par M. TENKES depuis. M. TENKES n'était donc pas encore en possession de toutes les informations concernant l'installation.

Il ressort que les suites des dernières inspections n'ont pas été complètement prises en main par l'exploitant, qui doit revenir vers l'inspection sur de nombreux points, notamment en ce qui concerne les stocks, le contenu des bâtiments, la défense incendie, et l'étanchéité des cuves souterraines.

L'exploitant doit proposer une solution finalisée concernant la rétention des eaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée :
Selon l'Arrêté Préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-09 du 19 juillet 2023, les

quantités des solvants sont :

Sous la rubrique 1978-8 : 195t/an de solvants consommés

Sous la rubrique 2940-2 : 2680 kg/j de produits mis en œuvre

Les conditions pour être soumis à la rubrique 3670 sont les suivantes :

1. Capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kilogrammes par heure	(A-3)
2. Capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	(A-3)

Constats :

Demande 2023 :

Demande d'action corrective n°3: NCV-PRODUCTION doit fournir les données techniques des lignes de fabrication (production max et durée de fonctionnement) et ainsi démontrer que les seuils de classement sous la rubrique 3670 (<150kg ou 200t/an de solvants) ne sont pas atteints.

délai: 1 mois à réception de la lettre

Inspection 2024 :

Il n'a pas été réalisé d'examen du PGS sur le fond.

L'exploitant avait répondu à l'inspection dans un courrier du 10 janvier 2024 en disant avoir mis fin à un contrat avec un client qui représentait une consommation de 40 à 50T par an, et assurait ainsi ne pas dépasser les 200T de solvant consommés par an. Le PGS de 2023 donne une consommation de 157T pour l'année 2023. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de fournir à l'inspection l'information sur sa consommation horaire maximale de solvant sur le site.

Le PGS 2023 du site indique que la consommation horaire moyenne de solvants sur le site est de 73kg/h, cependant différentes séries sont réalisées sur le site, qui ne consomment pas toute la même quantité de solvant. L'exploitant doit donc identifier sa production la plus consommatrice en solvant et estimer la consommation maximale de solvants par heure sur le site afin de s'assurer de ne pas dépasser les 150kg/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le PGS transmis à l'inspection chaque année, l'exploitant justifie que la consommation de solvants du site ne dépasse jamais les 150kg/h et ne dépasse donc pas le seuil de classement sous la rubrique 3670.

Il intègre également une évaluation des COV à phrase de risque, conformément à l'article 9.1, point II de l'arrêté ministériel du 13/12/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois pour le PGS 2023 puis dans les PGS suivants
N° 2 : Gestion des rejets aqueux
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/05/2020, article 5.4 et arrêté préfectoral du 14/07/1988, article 1.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétentions des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 12/05/2020 : Article 5.4 : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Arrêté préfectoral du 14/07/1988 : Article 1.4.2 : Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage. (...)
Constats : Lors de l'inspection de 2018, une mise à jour du plan des réseaux avait été demandée à l'exploitant. <i>Inspection 2024 :</i> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux du site. Le site ne consomme pas d'eau pour son process industriel. La seule consommation du site est destinée aux usages sanitaires. Les eaux pluviales sont évacuées du site par un seul exutoire, qui débouche dans le réseau communal. L'exploitant n'est pas en mesure de dire si ses réseaux d'eaux pluviales sont toujours étanches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan des réseaux d'eau de son site, représentant tous les dispositifs présents sur les réseaux. Observation : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer de l'étanchéité de ses réseaux d'eaux pluviales pour éviter toute pollution du milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejet d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux pluviales
Prescription contrôlée : 6.2. Réseau de collecte Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : <i>Inspection 2023 :</i> NCV PRODUCTION doit intégrer à son projet la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales polluées avant qu'elles ne sortent du site._ délai: au plus tard le 15 mai 2024. <i>Inspection 2024 :</i> Aucun séparateur à hydrocarbures n'a été installé sur le site pour traiter les eaux pluviales avant leur sortie du site. L'exploitant compte faire installer un séparateur à hydrocarbures en sortie de son bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Le devis du séparateur a été présenté à l'inspection : il a été réalisé par l'entreprise GACHET et date du 3 octobre 2024. L'exploitant prévoit également de mettre en place des bordures aux abords de ses zones enherbées pour améliorer la captation des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait installer un séparateur à hydrocarbures en sortie de son réseau d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : État des stocks et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008 modifié, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks et plan
Prescription contrôlée : 3.5. États des volumes stockés « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. « Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en

permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : <i>Inspection 2023 :</i> Demande d'action corrective n°4 : NCV PRODUCTION devra établir le volume des matières combustibles relevant d'une rubrique ICPE de façon majorante et le tenir à disposition en cas de sinistre. <i>Inspection 2024 :</i> L'exploitant ne connaît toujours pas le volume des matières combustibles présentes sur le site. Plusieurs stocks de palettes, cartons, plastiques, produits finis ont été vus sur le site au moment de la visite terrain. L'exploitant ne dispose pas d'un plan des matières stockées. De plus, il ne connaissait pas avant l'inspection, ce qui était contenu dans le bâtiment au nord du site, d'une superficie de 780 m². L'exploitant doit connaître ses installations et les matières stockées sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit le volume des matières combustibles présentes sur son site et l'intègre à son état des stocks. Il établit un plan des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5, Arrêté ministériel du 22/12/2008, article 4.3.2 B, Arrêté préfectoral du 14/06/1988, article 1.6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Prescription contrôlée : 4.5 L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Arrêté ministériel du 22/12/2008 :

Article 4.3.2 B :

Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Arrêté préfectoral du 14/06/1988 :

1.6.1.4. - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

a) - moyens fixes

- d'un réseau d'extinction (sprinklers) dont l'ouverture est déclenchée par détecteurs (ancien bâtiment)
- de robinets d'incendie armés.

b) - Moyens mobiles

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eaux pulvérisée de type 21 A
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Ils seront répartis de manière à disposer d'un minimum de 18 l de produit extincteur par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface et dans les ateliers d'un appareil au moins par 200 m² ou fraction de 200 m² de surface.

De plus :

- un poteau d'incendie normalisé (NFS 61 212) de DN 100 mm pouvant assurer un débit horaire de 60 m³ sous une pression minimum d'un bar devra exister dans un rayon de 50 m.
- un poteau ayant les mêmes caractéristiques devra exister à 200 m maximum.

Constats :

Le site dispose d'une centrale de détection incendie reliée à une alarme incendie. Ce système est contrôlé annuellement par DESAUTEL. Le dernier rapport d'intervention date du 9 septembre

2024.

A priori, cette détection ne couvre pas la remorque réfrigérée qui sert à stocker des liquides inflammables.

Le site est également équipé d'un rideau d'eau situé sur la façade ouest du bâtiment de production, à son interface avec le bâtiment où sont stockés les liquides inflammables. L'exploitant n'a pas su dire si le déclenchement du rideau d'eau était lié à la détection incendie dans le bâtiment de stockage des liquides inflammables ou dans le bâtiment de production. Ce point est important car l'objectif du rideau d'eau est de protéger le bâtiment de production en cas d'incendie dans le bâtiment de stockage de liquide inflammable.

Tous les bâtiments sont sprinklés, mis à part le bâtiment de stockage des liquides inflammables à l'ouest du site et la remorque réfrigérée qui contient des liquides inflammables. L'exploitant assure que des tests de motopompe sont assurés tous les mois pour le sprinklage. Aucun document n'a été présenté à l'inspection concernant la maintenance du système de sprinklage.

Les extincteurs et les RIA sont vérifiés annuellement par la société DESAUTEL. Le dernier rapport date de février 2024. Les remplacements de matériels nécessaires sont réalisés en même temps que les vérifications.

Le site dispose bien de 2 poteaux incendie dans un rayon de 50 m. L'exploitant ne dispose pas de résultats de test donnant le débit et la pression délivrée par ces poteaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant équipe l'ensemble de ses bâtiments d'un système de sprinklage à détection automatique, ou fournit à l'inspection les justificatifs qui l'exemptent d'installer un système de sprinklage. Il justifie de la conception, de l'installation et de l'entretien des systèmes de détection et d'extinction incendie.

L'exploitant précise comment est déclenché le rideau d'eau en façade ouest du bâtiment de production.

L'exploitant vérifie que les conditions dans lesquelles sont stockés ses liquides inflammables répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 22/12/2008.

Il tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des documents de tests et de maintenance des dispositifs de détection et d'extinction incendie :

- poteaux incendie
- système de sprinklage et rideau d'eau
- extincteurs et RIA
- systèmes de détection incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, articles 2.7.2 et 5.1, Arrêté ministériel du 18 avril 2008, articles 16 et 17

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 22/12/2008 :

Article 2.7.2 :

Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. (...)

Article 5.1 :**5.1. Stockages enterrés**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de [l'arrêté ministériel du 18 avril 2008](#) susvisé.

Arrêté ministériel du 18 avril 2008 :

Article 16 :

Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2010, par des réservoirs conformes aux dispositions de [l'article 10](#) du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

(...)

Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2020 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III du présent arrêté. A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.

Constats :

Le site dispose pour son stockage de liquide inflammable de :

- 7 cuves enterrées de 5000L contenant : de l'acétone xylène, du xylène, de l'acétate d'éthyle, du white spirit, de l'alcool isopropylique et de la MEC.
- un bâtiment destiné au stockage des liquides inflammables en fûts de 200L, disposés sur des racks
- une "remorque" réfrigérée contenant une trentaine de fûts de 200L.

L'inspection a porté sur les cuves enterrées.

L'exploitant n'a pas su dire si les cuves enterrées étaient simples ou doubles peau. Elles sont équipées de jauge de niveau, qui sont relevées mensuellement afin de prévoir les réapprovisionnements. Elles ne sont pas équipées de dispositif anti-fuite, et le relevé mensuel ne permet pas de détecter une baisse anormale du niveau dans les cuves causée par une fuite. Les cuves sont présentes sur le site depuis son ouverture, soit plus de 30 ans, et n'ont jamais fait l'objet de tests d'étanchéité.

Dans le bâtiment de stockage des liquides inflammables, les fûts sont disposés sur des racks disposant d'un volume de rétention.

Dans la remorque réfrigérée les fûts sont à même le sol et la remorque ne dispose pas d'une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection du type de cuves enterrées qui servent à stocker les liquides inflammables (simple ou double peau, stratifiée, en fosse..).

Il transmet à l'inspection un bilan de conformité de l'ensemble des rétentions associées aux stockages de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Récupération et confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1, Arrêté ministériel du 22 décembre 2008, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Article 1^{er} - la société NCV Production est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes, applicables à son établissement « ex-Griffendux » implanté au 21 avenue Joseph Marie Jacquard sur la commune de CESSIEU :

- les dispositions du paragraphe 1.4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1988 susvisé (prévention des pollutions accidentelles)
- les dispositions de l'article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à

déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (rétention des eaux d'extinction incendie)

Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 - Article 6.4 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)

Constats :

A la suite de l'inspection du 26 septembre 2023, l'exploitant s'était engagé à mettre son site en conformité vis-à-vis des prescriptions citées dans la mise en demeure du 28 février 2022 au plus tard le 15 mai 2024.

Le projet prévu par l'exploitant était de mettre en place un bassin de 910m³ au sud-est de son site. La mise en place de ce bassin, d'une surface de 980m², nécessite que le niveau de la nappe phréatique présente au niveau du site descende à une profondeur d'1,9 m. Cependant, d'après des relevés d'août 2010, de décembre 2022 et de janvier, février, mars et juin 2024, la nappe n'est descendue qu'une fois à 1,9 m, en 2010.

L'atteinte de ce niveau est donc incertaine, ce qui risque de trop retarder le calendrier de remise en conformité du site.

La solution avec un unique bassin sur le site NCVP (Griffendux) paraît trop coûteuse à l'exploitant et techniquement compliquée à réaliser : il faudrait construire un bassin lesté de 1780m²

L'exploitant a donc exploré avec le bureau d'étude GACHET d'autres possibilités pour stocker les eaux d'extinction incendie :

- faire construire un bassin de 320 m³ sur le site NCVP à enregistrement (Griffendux), et mutualiser le bassin de 600m³ présent sur le site NCVP à autorisation, directement au sud du site. Cette solution nécessite de faire passer une conduite sous la route pour y acheminer les eaux d'extinction incendie. Le délai annoncé pour cette solution est de 4 à 5 mois de travaux.
- Utiliser les bâtiments comme rétention. Cette solution nécessite de construire un muret de 30 cm sur tout le tour du bâtiment pour le rendre étanche, et d'installer des batardeaux à déclenchement automatique sur les 21 sorties du bâtiment. Le délai annoncé pour cette solution est de 18 mois. Cette solution de rétention interne non passive n'est pas à retenir.

Au vu de ces éléments, l'inspection souhaite que l'exploitant favorise la solution à deux bassins. Cependant, cette solution n'est acceptable que tant que les deux sites NCV au nord et au sud de la route sont gérés par le même exploitant. De plus, la mise en place de cette solution nécessitera d'automatiser la vanne d'obturation du bassin de 600m³ pour assurer sa fermeture en cas d'incendie sur le site NCVP à enregistrement (Griffendux), car le site se trouve à 300 m du bassin.

De plus, cette gestion implique que les eaux pluviales du site au nord (griffendux) transitent systématiquement par le bassin au sud. Par conséquent l'exploitant doit s'assurer que le bassin de 600m³ soit bien dimensionnés pour récupérer les eaux pluviales des deux sites ainsi que les eaux d'extinction incendie en cas d'incendie sur le site NCV se trouvant au sud de la route. Il devra

fournir un calcul D9A réactualisé pour le justifier.

Au moment de l'inspection, le bassin de 600m³ contenait une hauteur d'eau d'environ 1 m, alors qu'il est censé être vide en toute circonstance. L'exploitant a assuré que cela était exceptionnel et s'expliquait par une surcharge au niveau de l'exutoire du bassin, la rivière étant particulièrement haute en raison de la forte pluviométrie récente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise la solution retenue pour la rétention des eaux d'extinction incendie et propose un calendrier à l'inspection. Il fournit tous les justificatifs demandés par l'inspection ci-dessus.

Il s'assure que le bassin de 600m³ est toujours vide, ou il recalcule le volume de rétention nécessaire en prenant en compte la présence potentielle d'eaux de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois